

daß eine andere Vertragsurkunde über den Erwerb der fraglichen Wasserkraft nicht nachweisbar sei und übrigens eine (entgeltliche) Konzession privater Nutzungsrechte an öffentlichen Gewässern sich als vertraglicher Rechtstitel qualifizire. Die Klägerin dagegen behauptet, Anspruch auf Aushändigung einer, ihr eine Wasserkraft von 20 Pferden zusichernden, Vertragsurkunde zu haben.

2. Die Klage qualifizirt sich offenbar als actio empti aus einem Liegenschaftskaufe. Denn der Kaufvertrag vom 24. Oktober 1868, dessen Erfüllung resp. Aufhebung wegen Nichterfüllung die Klägerin verlangt, ist ein Kaufvertrag über Liegenschaften. Da nun nach Art. 231 D.-R. für Kaufverträge über Liegenschaften das kantonale Recht gilt, so ist das Bundesgericht zu Beurtheilung der Beschwerde schon sachlich, gemäß Art. 29 D.-G., nicht kompetent.

3. Auch der Zeit nach wäre übrigens kantonales und nicht eidgenössisches Recht anwendbar und es würde sich daher auch aus diesem Grunde die Beschwerde der Kognition des Bundesgerichtes entziehen. Denn: Der Streit dreht sich in That und Wahrheit einzig darum, was die Klägerin nach den Bestimmungen des Vertrages vom 24. Oktober 1868 zu fordern berechtigt sei, beziehungsweise welche Verpflichtungen durch diesen Vertrag für die Beklagten begründet wurden. Hiesfür aber ist gemäß Art. 882 Absatz 1 und 2 D.-R. das zur Zeit des Abschlusses des Vertrages geltende, also unter allen Umständen das kantonale, Recht maßgebend. Der Umstand, daß die Leistung, in welcher das Kantonsgericht die Erfüllung des Vertrages erblickt, seit 1. Januar 1883 erfolgte, ist für die zeitliche Rechtsanwendung gleichgültig. Denn streitig ist ja nicht, ob diese Leistung wirklich geschehen sei oder ob die Erfüllungshandlung an sich, als besonderes Rechtsgeschäft betrachtet, gültig oder etwa wegen mangelnder Handlungsfähigkeit des Erfüllenden u. dgl. ungültig sei, sondern streitig ist bloß, ob dieselbe dem Inhalte des Vertrages vom 24. Oktober 1868 entspreche, d. h. streitig sind eben die rechtlichen Wirkungen dieses Vertrages selbst. Ebenso kann auf die Thatsache, daß noch seit 1. Januar 1883 unter den Parteien Verhandlungen über die Er-

fällung des Vertrages vom 24. Oktober 1868 stattgefunden und die Beklagten ihre Verpflichtung, denselben zu erfüllen, anerkannt haben, kein Gewicht gelegt werden. Denn die Klägerin stützt ja, wie schon ihr Rechtsbegehren ergibt, ihren Anspruch nicht auf diese, seit 1. Januar 1883 stattgefundenen Vorgänge als selbständige juristische Thatfachen, sondern auf den Vertrag vom 24. Oktober 1868 selbst.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Beschwerde wird wegen Inkompetenz des Gerichtes nicht eingetreten und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Erkenntnisse des Kantonsgerichtes des Kantons Graubünden vom 28. März 1887 sein Bewenden.

41. *Arrêt du 11 Juin 1887, dans la cause Vincent, contre « le Phénix. »*

Par arrêt du 18 Avril 1887, la Cour de justice civile du canton de Genève a prononcé ce qui suit :

La Cour admet l'appel interjeté par la Compagnie « le Phénix » du jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 23 Décembre 1886, réforme le dit jugement et, statuant à nouveau, déboute l'intimé Vincent-Bonnet de toutes ses conclusions, — dit qu'il est sans droit pour demander le maintien des deux polices d'assurance sur la vie, Nos 84279 et 84280, contractées le 28 Octobre 1885 par Eichmann auprès de la Compagnie « le Phénix », dit que l'appelante est d'ores et déjà libérée de toutes les obligations qui pouvaient résulter pour elle des dites polices à l'égard de l'intimé et qu'elle n'aura rien à lui payer au décès d'Eichmann; — condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel.

Le sieur Vincent-Bonnet a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt et a conclu à ce qu'il lui plaise: A la forme déclarer recevable le présent recours; au fond, réformer et

mettre à néant le dit arrêt et adjuger au recourant ses conclusions, tant de première instance que d'appel.

A l'audience de ce jour, la Compagnie « le Phénix » a conclu au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué.

Statuant dans la cause, et considérant en fait et en droit :

1° Le 28 Octobre 1885, le sieur Edouard Eichmann, à Genève, a contracté avec la Compagnie le Phénix deux polices d'assurances sur la vie, l'une au montant de 30 000 fr., l'autre de 5000 fr. Ces polices stipulent dans une clause spéciale qu'elles seront transmissibles par voie d'endos à titre onéreux.

Le 30 du même mois, Eichmann a transmis ces deux polices au sieur J. Vincent-Bonnet, à Genève, par endossement au bas de ces titres, enregistré sous la même date: en outre, par acte sous seing privé du 2 Novembre 1885, enregistré le 30 Janvier 1886, Eichmann a cédé en toute propriété à Vincent-Bonnet le bénéfice de ces deux mêmes polices et celui-ci s'est engagé à payer les primes jusqu'au décès de l'assuré. Enfin, par un second acte sous la même date, Vincent-Bonnet a promis, en cas de décès d'Eichmann dans les deux ans qui suivraient la convention, de payer à la veuve ou à l'enfant mineur de celui-ci, la somme de 6000 fr. sur le capital assuré.

Par exploit du 28 Janvier 1886, Vincent-Bonnet a notifié à la Compagnie le susdit acte de cession du 2 Novembre 1885, avec défense de payer à d'autres qu'à lui-même.

Par écriture du 26 dit, le sieur Eichmann a déclaré que lorsqu'il s'est assuré à la Compagnie le Phénix, il était déjà malade de la poitrine.

Le 3 Février 1886, la Compagnie et Eichmann passèrent une convention dans laquelle est répétée la déclaration suivante : « Je déclare par la présente que, lorsque je me suis » assuré à la Compagnie « le Phénix, » le 28 Octobre 1885, » pour deux contrats ensemble de 35 000 fr., j'étais déjà ma- » lade de la poitrine, mais que je me faisais des illusions sur » mon état de santé et les réponses au docteur qui m'a visité » ont pu l'induire en erreur. » L'acte sus-énoncé porte que,

par suite de cette déclaration, la Compagnie et Eichmann ont convenu que les deux prédicts contrats d'assurance devenaient nuls et de nul effet. Cet acte a été notifié à Vincent-Bonnet le lendemain, 4 Février.

Par exploit du 22 Avril 1886, Vincent-Bonnet a fait assigner la Compagnie devant le Tribunal de commerce et il a conclu : 1° à la nullité de la convention intervenue le 3 Février entre la Compagnie et Eichmann, 2° au maintien des deux contrats d'assurance en sa faveur.

La Compagnie a conclu, de son côté, à ce qu'il plaise au dit Tribunal débouter Vincent de sa demande, dire qu'il est sans droit à demander le maintien des deux contrats dont il s'agit; dire en conséquence que la défenderesse est d'ores et déjà libérée de toutes les obligations qui pourraient résulter pour elle des dits contrats.

Par jugement du 23 Décembre 1886, le Tribunal de commerce a déclaré nulle et de nul effet la susdite convention du 3 Février 1886 entre la Compagnie et le sieur Eichmann, et prononcé qu'il n'y a pas lieu à résiliation des deux polices en question, lesquelles doivent ressortir tous leurs effets à l'égard du demandeur Vincent-Bonnet.

La Compagnie recourut à la Cour de justice, tout en demandant l'audition de divers témoins, pour établir qu'au moment de la passation des deux contrats d'assurance, Eichmann était malade, avait eu des crachements de sang et que Vincent-Bonnet connaissait cet état de maladie.

Par jugement préparatoire du 21 Février 1887, la Cour admit l'administration de la preuve testimoniale requise, ainsi que l'audition d'autres témoins indiqués par Vincent-Bonnet.

Par arrêt du 18 Avril 1887, la Cour de justice a débouté Vincent-Bonnet de toutes ses conclusions et prononcé comme il a été dit ci-dessus, en se fondant sur les motifs ci-après :

Il est constant qu'Eichmann a sciemment trompé la Compagnie sur l'étendue du risque qu'elle courait en l'assurant, lorsqu'il a déclaré, dans la proposition d'assurance du 27 Octobre 1885, qu'il était alors en bonne santé, qu'il jouissait d'une santé habituellement bonne, qu'il n'avait aucune infir-

mité cachée et qu'il y avait longtemps qu'il n'avait pas été malade.

Vincent-Bonnet connaissait l'état de maladie de l'assuré au moment du contrat, et c'est même cet état de maladie qui l'a déterminé à solliciter Eichmann de contracter une assurance, dont il était hors d'état de payer les primes et dont Vincent-Bonnet était appelé à recueillir tout le bénéfice. C'était une pure spéculation sur la tête d'Eichmann, qui a été amené à s'y prêter par l'appât de la somme de 6000 fr. susmentionnée. Une telle opération est illicite lorsque l'assureur a été trompé, comme dans l'espèce, par les manœuvres de l'assuré et du bénéficiaire de l'endossement.

Vu les réticences d'Eichmann, la déchéance prévue à l'art. 1^{er} des conditions générales de la police est acquise, et la Compagnie est fondée à se prévaloir de cette clause.

2° La compétence du Tribunal fédéral en la cause, incontestée d'ailleurs par les parties, n'est point douteuse. L'objet du litige est évidemment supérieur à 3000 fr., et il s'agit de l'application du droit fédéral.

En effet, bien que l'art. 896 C. O. édicte que, jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance, les dispositions spéciales qui peuvent exister sur la matière dans le droit cantonal resteront en vigueur, l'espèce ne soulève point l'application de semblables dispositions spéciales, — lesquelles n'existent d'ailleurs point dans la législation genevoise, en ce qui concerne au moins les assurances sur la vie, — mais elle appelle, à côté des dispositions du C. O. sur la cession, uniquement celle des prescriptions générales de la loi en matière de dol, d'erreur, de consentement, etc., ainsi que l'interprétation des termes mêmes des contrats litigieux : Les questions se rattachant à la cession des polices au bénéficiaire de l'endossement sont, d'ailleurs, incontestablement régies par le droit fédéral. Dans cette situation, l'exception prévue à l'art. 896 précité n'est pas applicable, et le recours ne saurait, ainsi que le Tribunal de céans l'a prononcé à plusieurs reprises, être soustrait à sa compétence. (V. Arrêts du Tribunal fédéral en les causes « La Zurich »

contre Frey ; XI, p. 83 consid. 2 ; Ballmer contre Stöcklin, XII, p. 604 consid. 4.)

3° Au fond, l'art. 1^{er} des polices d'assurance souscrites par le sieur Eichmann statue que les déclarations, soit du contractant ou des contractants, soit du tiers ou des tiers assurés servent de base au contrat ; que « toute réticence, toute » fausse déclaration qui diminueraient l'opinion du risque » ou qui en changeraient le sujet, annulent l'assurance, et » que, dans ce cas, les primes payées demeurent acquises à » la Compagnie. »

Or, à teneur des faits constatés par la dernière instance cantonale, lesquels lient le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il est établi qu'Eichmann, qui l'avoue d'ailleurs, a sciemment trompé la Compagnie sur l'étendue du risque qu'elle courait en l'assurant, lorsqu'il a déclaré, contrairement à la vérité, et malgré les crachements de sang dont il avait été récemment atteint, dans la proposition d'assurance signée par lui le 27 Octobre 1885, qu'il était en bonne santé, qu'il jouissait d'une santé habituellement bonne, qu'il n'avait aucune infirmité cachée et qu'il y avait longtemps qu'il n'avait pas été malade.

Si donc, en s'appuyant sur ces faits, le juge cantonal a estimé que la police signée par le sieur Eichmann était nulle en sa faveur, aux termes de l'art. 1^{er} de cet acte, il n'a point commis une erreur de droit, mais a fait, en présence des réticences et des fausses déclarations d'Eichmann, une saine application d'une disposition du dit acte, prononçant la nullité du contrat en pareille occurrence.

4° Les exceptions, entre autres celle de dol, que la Compagnie est en droit d'opposer dès lors au sieur Eichmann, sont également opposables au sieur Vincent-Bonnet, cessionnaire des deux polices, soit que le transfert de ces titres en main de ce dernier doive être considéré comme une cession proprement dite (C. O., art. 189), soit qu'il s'agisse de la transmission par endossement d'un titre à ordre (C. O., 843), puisque le dit titre, nul lors de sa constitution, ainsi

qu'il a été dit, ne saurait revivre en faveur du tiers cessionnaire ou détenteur, alors surtout que, comme c'est le cas dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt cantonal que le dit tiers, au moment du transfert de l'acte en sa faveur, avait non seulement connaissance des fausses déclarations et des réticences qui le vicient, mais encore qu'il les avait lui-même dolosivement provoquées, en vue de réaliser un bénéfice illicite sur la tête de l'assuré.

Le prédit arrêt déclare, en effet, qu'en fait, Vincent-Bonnet connaissait l'état de maladie d'Eichmann au moment du contrat; qu'il a sollicité celui-ci de souscrire les deux polices et lui a promis une somme considérable dans ce but, et que l'assureur a été trompé par les manœuvres de l'assuré et du bénéficiaire de l'endossement. Dans cette situation, Vincent-Bonnet, connaissant l'existence du vice, soit de la fausse déclaration dont il était lui-même l'instigateur, ne saurait évidemment, par suite de transfert des deux polices en ses mains, bénéficier à leur égard d'une situation juridique meilleure que celle faite au sieur Eichmann.

Les agissements des sieurs Eichmann et Vincent-Bonnet ayant ainsi dénaturé l'opinion du risque qui a servi de base aux contrats d'assurance en question, c'est avec raison que l'arrêt dont est recours en a prononcé la nullité vis-à-vis des deux prénommés, et malgré l'avis favorable du médecin de la Compagnie, puisque cet avis ne saurait avoir pour effet de couvrir des manœuvres dolosives.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt rendu par la Cour de justice de Genève, le 18 Avril 1887, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Gleichheit vor dem Gesetze.
Egalité devant la loi.

42. Urtheil vom 30. September 1887 in Sachen
von Courten.

A. Ernst von Courten in Rekingen hatte gegen F. Walpen, Leo Bagger, Caspar Garbely und Eduard Blatter in Rekingen Strafanzeige wegen Drohungen und Thätlichkeiten erstattet, wurde dagegen gleichzeitig seinerseits wegen Amtsbeleidigung, begangen gegenüber dem Gemeinderathe von Rekingen, in Strafuntersuchung gezogen. Durch Urtheil des Gerichtshofes des ersten Kreises für den Bezirk Goms, vom 6. Mai 1887 wurde E. von Courten, unter Abweisung eines Begehrens um Einstellung der Verhandlungen, zu einer Buße von 100 Fr., eventuell zu 30 Tagen Einsperrung, sowie zu den Kosten verurtheilt; F. Walpen, L. Bagger, C. Garbely und E. Blatter wurden freigesprochen. Gegen dieses Urtheil ergriff E. von Courten die Appellation an das kantonale Appellationsgericht. Nach Art. 42 des kantonalen Gesetzes betreffend die Besoldung der richterlichen Behörden und den Gerichtskosten tarif vom 1. Dezember 1883 und Art. 25 des Reglementes vom 27. Oktober 1880, betreffend Ausführung des Gerichtsorganisationsgesetzes vom 24. Mai 1876, hat die appellirende